

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné.

Helicoptères AEROSPATIALE AS 355

Génération hydraulique

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AEROSPATIALE AS 355 E, F, F₁ et F₂ quel que soit leur numéro de série.

Afin de prévenir une possible surpression dans les circuits hydrauliques suite au dessertissage de la collerette du filtre équipant le (ou l'un des) bloc(s) filtre de régulation, les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente C.N. :

- dans les prochaines 300 heures de vol ou avant le 31 DECEMBRE 1986 (à la première échéance atteinte), s'assurer que l'entretoise 702 A 40-0034-20 est bien montée sur la tige de soupape de régulation de chaque bloc filtre régulateur ; sinon, procéder au montage de l'entretoise, selon le mode opératoire décrit au § C du B.S AEROSPATIALE AS 355 n° 29.01 sur chaque bloc filtre régulateur, avant la remise en service de la machine considérée.

Le montage de bloc filtre régulateur modifié AMS 350 A 07-1765, dont l'identification correspond à celle figurant dans le B.S AS 355 n° 29.01 dispense de l'application des directives de cette consigne.

cf. B.S AEROSPATIALE AS 355 n° 29.01

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 27 SEPTEMBRE 1986

Date : 17/09/86

HELICOPTERES AEROSPATIALE AS 355

Réf. : 86.150.30(B)